

# RÈGLEMENTS

## CHAPITRE I

### NOM - DÉFINITION DES TERMES - MISSION - OBJECTIFS - MOYENS

- 1-1,00      **NOM**
- Les règlements qui suivent sont ceux de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités, section Laurentides.
- 1-2 ,00      **DÉFINITION DES TERMES**
- 1-2,01      Association: L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités (AQDER).
- 1-2,02      Section: Regroupement des membres de l'Association (AQDER) du territoire des Laurentides.
- 1-2,03      Territoire de la Section: Le lieu géographique situé sous la juridiction des ~~commissions scolaires~~ **centres de services scolaires** suivant: des Laurentides, de la Rivière-du-Nord, et des Mille-Îles. (Voir annexe 1)
- 1-2,04      Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination uniquement dans le but d'alléger le texte.
- 1-2,05      C.D. : Comité de Direction de la section.
- 1-3,00      **MISSION**
- 1-3,01      Développer la vie associative de la section.
- 1-4,00      **OBJECTIFS**
- 1-4,01      La Section a pour objectif de défendre les intérêts des membres.
- 1-4,02      Elle favorise l'implication et la participation des membres dans l'Association et dans la Section.

## RÈGLEMENTS

1-4,03 Elle favorise la vie sociale et professionnelle des membres.

14-,04 Elle favorise les relations avec les membres actifs du secteur Laurentides de la F.Q.D.E (ADEL).

1-5,00 **MOYENS**

Pour atteindre ses objectifs, la Section se propose notamment:

1-5,01 - De transmettre aux membres les informations pertinentes.  
(Trait-d'Union, Internet, activités.....)

1-5,02 - De consulter les membres.

1-5,03 - D'organiser des activités professionnelles et sociales.

1-5,04 - De faire du recrutement.

1,5,04 - De solliciter l'engagement et la participation des membres dans l'Association et la Section.

1-5,05 - De siéger au C.A. de l'ADEL.

## **CHAPITRE II**

### **MEMBRE - COTISATION - ANNÉE FINANCIÈRE**

**2-1,00      MEMBRE**

2-1,01      Membre régulier : Toute personne qui a exercé une fonction de direction d'école qui est membre de l'Association est de droit membre de la Section.

2-1,02      Membre conjoint : Le conjoint d'un membre régulier décédé peut maintenir son appartenance à l'Association et à la Section.

2-1,03      Membre associé : Toute personne ayant occupé un poste à la direction d'un établissement scolaire ou d'un service en éducation à un moment ou l'autre de sa carrière quel que soit l'endroit où il a exercé cette fonction peut être accepté comme membre associé par le CD.

Le membre associé jouit des mêmes droits que les membres réguliers. Toutefois, il ne peut présenter sa candidature au Comité de Direction et n'a pas droit de vote lorsqu'il s'agit des règlements de la Section et de tout sujet qui régit exclusivement les membres réguliers.

2-1,04      Membre délégué : Tout membre du Comité de Direction est un membre délégué à l'assemblée générale de l'AQDER.

**2-2,00      COTISATION**

2-2,01      La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale de l'Association et est retenue à la source par la **GARRA Retraite Québec**.

2-2,02      L'Association verse à la Section la quote-part des cotisations perçues selon la résolution de l'Assemblée générale de l'Association.

2-2,03      Le membre associé doit payer le montant de cotisation annuelle

## RÈGLEMENTS

déterminée par le Comité de Direction de la Section. Cette cotisation est exigible avant le 1<sup>er</sup> septembre et payable directement au trésorier de la Section.

- 2-2,04**      **Afin de répondre à certains besoins particuliers, le comité de direction pourrait demander une cotisation spéciale.**
- 2-3,00**      **ANNÉE FINANCIÈRE (signataires)**
- 2-3,01**      L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.
- 2-3,02**      Les chèques et autres effets de commerce sont signés par 2 des 3 personnes autorisées (président, vice-président ou trésorier). **En ce qui concerne les virements bancaires autorisés par le comité de direction, le trésorier pourra procéder seul à ces dits virements.**

## RÈGLEMENTS

### CHAPITRE III

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(composition - convocation - responsabilités - quorum)

3-1,00 **COMPOSITION**

3-1,01 L'Assemblée générale se compose des membres réguliers de la Section.

3-1,02 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Section. Elle a autorité pour considérer toute question qui se rapporte à l'un ou l'autre des objectifs de l'Association et peut prendre toute mesure qu'elle juge opportune.

3-2,00 **CONVOCATION**

3-2,01 L'Assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée selon les articles prévus à cet effet dans les présents règlements et au moins une fois par année, à la fin septembre, au lieu et à la date déterminés par le Comité de Direction.

3-2,02 La convocation de l'Assemblée générale est adressée par écrit à tous les membres, au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de la dite réunion.

Tel avis de convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour proposé.

3-2,03 Le président ou le Comité de Direction ou 5 membres peuvent convoquer une Assemblée générale spéciale.

3-3,00 **RESPONSABILITÉS**

3-3,01 Les responsabilités de l'Assemblée générale annuelle sont:

- 1· Élire les membres du Comité de Direction;
- 2· Nommer le ou les vérificateurs;

## RÈGLEMENTS

3. Adopter le rapport financier;
4. Adopter les prévisions budgétaires;
5. Recevoir le rapport du Comité de Direction;
6. Fixer le taux de cotisation spéciale des membres, s'il y a lieu;
7. Adopter les amendements aux règlements, en conformité avec l'article 5-5,01 ;
8. Adopter les procès-verbaux de toutes les assemblées générales de l'année;
9. Accueillir les nouveaux adhérents;
10. ~~Présenter les objectifs et les activités de l'année.~~ **Recevoir les objectifs et les propositions d'activités pour fin d'adoption.**

3-3,02 Les responsabilités de l'Assemblée générale spéciale portent sur le ou les sujet(s) prévu(s) à la convocation.

3-4,00 **QUORUM**

3-4,01 Le quorum de l'Assemblée générale est composé des membres présents.

## **CHAPITRE IV**

### **COMITÉ DE DIRECTION**

**(composition - responsabilités - élections - officiers)**

#### **4-1,00 COMPOSITION**

4-1,01 Le Comité de Direction se compose du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de deux **ou trois** conseillers.

4-1,02 Les membres du Comité de Direction sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

4-1,03 Les postes de président, trésorier et un conseiller sont en élection ~~durant les années impaires; les années paires, les autres postes le sont~~ **en alternance aux deux ans avec les autres postes (vice-président, secrétaire et autre(s) conseiller(s)).**

#### **4-2,00 RESPONSABILITÉS**

4-2,01 Le Comité de Direction répond de son action devant l'Assemblée générale. Il administre toutes les affaires de la Section et notamment:

- 1· Il interprète et applique les règlements de la Section.
- 2· Il élabore les prévisions budgétaires.
- 3· Il administre les budgets.
- 4· Il exécute les résolutions de l'Assemblée générale.
- 5· Il nomme les autres délégués s'il y a lieu et les délégués substitués de la Section.
- 6· Il forme des comités pour le bon fonctionnement de la Section.
- 7· Il veille aux intérêts des membres en toute circonstance.
- 8· Il convoque au besoin une Assemblée générale spéciale.
- 9· Il nomme le substitut des signataires officiels selon les articles 4-4,01, no 4 et 4-4,03, no 2.
- 10· Il formule les règlements ou les amendements pour adoption par l'Assemblée générale.

- 11· Il nomme le président et le secrétaire d'élection pour l'Assemblée générale annuelle
- 12· Il comble un poste vacant au CD en y nommant, pour terminer un mandat tout membre de son choix;
- 13· Il nomme, parmi les membres du CD le représentant de la Section qui siège au CA de l'ADEL.
- 14· Il accepte tout membre associé.

4-3,00 **ÉLECTIONS**

- 4-3,01 Les élections ont lieu lors de l'Assemblée générale annuelle qui doit se tenir en septembre.
- 4-3,02 Le président et le secrétaire d'élection doivent être nommés conformément à l'article 4-2,01, no 11.
- 4-3,03 L'élection doit se tenir séparément pour chacun des postes et selon l'ordre suivant: président, vice-président, trésorier, secrétaire et conseillers.
- 4-3,04 Le président d'élection voit à la désignation de deux (2) scrutateurs.
- 4-3,05 Toute mise en nomination à un poste en élection doit être proposée et appuyée par un membre et acceptée par le candidat proposé.
- 4-3,06 S'il y a plus d'un candidat mis en nomination, le vote se prend au scrutin secret et on déclare "élu" le candidat qui a recueilli la majorité absolue. Si dans un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, on procède à un deuxième tour de scrutin après avoir éliminé le candidat qui avait recueilli le moins de votes au tour précédent et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix.
- 4-3,07 Le président d'élection n'a droit de vote que dans le seul cas d'égalité des voix entre les candidats restant en lice au dernier tour de scrutin.



4-4,00 **OFFICIERS**

4-4,01 **Président**

- 1· Il dirige les affaires de la Section et en assure la surveillance générale.
- 2· Il représente officiellement la Section et assume les différentes tâches normalement dévolues à un président.
- 3· Il siège au Conseil des présidents de l'Association.
- 4· Il signe conjointement avec le trésorier et/ou le vice-président les chèques et autres effets de commerce.
- 5· Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux de toutes les réunions.
- 6· Il préside les réunions du Comité de Direction et de l'Assemblée générale. Il a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 7· Il convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Comité de Direction.
- 8· Il présente annuellement un rapport des activités de la Section à l'Assemblée générale.
- 9· Il est membre d'office de tous les comités.
- 10· Il est responsable de l'application des règlements

4-4,02 **Vice-président**

- 1· Il assume les responsabilités et tous les pouvoirs du président en son absence ou en cas de refus ou d'incapacité d'agir de celui-ci.
- 2· Il s'acquitte également de toute tâche que lui confie le président ou le Comité de Direction.
- 3· Il peut signer conjointement avec le trésorier et/ou le président les effets de commerce.

4-4,03 **Trésorier**

- 1· Il tient à jour les livres comptables de la Section.
- 2· Il peut signer conjointement avec le président et/ou le vice-président les chèques et les effets de commerce. **Il procède aussi aux virements bancaires pour le remboursement des frais autorisés par le comité de direction.**
- 3· Il prépare les prévisions budgétaires et les présente au Comité de Direction **ainsi qu'aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle.**
- 4· Il prépare les rapports financiers annuels.
- 5· Il soumet les livres à l'examen des vérificateurs.

4-4,04 **Secrétaire**

- 1· Il est le secrétaire du ~~Conseil~~**Comité** de Direction et de l'Assemblée générale.
- 2· Il rédige, fait approuver et signe conjointement avec le président les procès-verbaux du ~~Conseil d'administration~~ **Comité de Direction** et de l'Assemblée générale.
- 3· Il rédige et expédie la correspondance de la Section en partenariat avec le président **et le vice-président.**
- 4· Il a la garde des dossiers et des archives de la Section.
- 5· Il convoque les réunions des Assemblées générales et du Comité de direction en partenariat avec le président, conformément aux articles 3-2,02 ou 3-2,03.
- 6· Il tient à jour la liste des membres de la Section.

4-4,05 **Conseillers**

- 1· Ils participent aux délibérations et aux décisions du Comité de Direction.
- 2· Ils s'acquittent également de toute tâche que leur confie le président ou le Comité de Direction.

## **CHAPITRE V**

### **AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS**

- 5-5,01 Tout amendement présenté par un membre doit parvenir au CD au moins 60 jours avant l'AG.
- 5-5,02 Tout amendement aux règlements doit être approuvé par un vote des deux- tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.
- 5-5,03 Tout amendement doit être présenté par le Comité de Direction.
- 5-5,04 Le président doit informer tous les membres de la Section des amendements projetés selon l'article 5-5,02 avec l'envoi de la convocation tel que défini à l'article 3-2,02.
- 5-5,05 Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale annuelle.

~~Ces règlements ont été adoptés le 22 septembre 2004 par l'Assemblée générale annuelle tenue à Val David.~~

**Ces règlements ont été adoptés le 21 septembre 2021 par l'Assemblée générale annuelle tenue à St-Eustache.**